

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL N°2002. 3831

Portant autorisation temporaire d'exécuter des travaux dans le lit de la Durance en vue de la protection contre les crues du remblai de la décharge de La Fito à MANOSQUE.

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 03 janvier 1992 sur l'Eau ;

VU le décret N°93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau,

VU le décret N°93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau,

VU les pièces du dossier présenté par la commune de MANOSQUE, en vue d'être autorisée à effectuer des travaux dans le lit de la Durance pour la protection contre les crues du remblai de la décharge de la Fito.

VU les avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 30 janvier 2001 et du 1^{er} octobre 2001,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 9 juillet 2002,

CONSIDERANT que, conformément à l'article 20 du décret N°93.742 précité, les travaux ont une durée inférieure à un an et n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux et le milieu aquatique,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La commune de Manosque est autorisée à effectuer des travaux dans le lit de la Durance en vue de la protection contre les crues du remblai de la décharge de la Fito.

Les travaux seront effectués conformément au dossier de demande et aux prescriptions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 20 du Décret du 29 mars 1993 susvisé, l'autorisation est valable six mois, renouvelable une fois, à compter du début des travaux. Le bénéficiaire déclarera au Préfet le début des travaux 15 jours avant.

La demande éventuelle de renouvellement devra être déposée au moins un mois avant l'expiration de l'autorisation. S'il ne peut pas être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation, les prescriptions formulées antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article 14 du Décret du 29 mars 1993 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être fixées par arrêtés complémentaires pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article 15 du Décret du 29 mars 1993 susvisé, toute modification, tout exercice d'une activité nouvelle, toute extension de l'installation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois. De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de trente jours.

ARTICLE 7 :

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 :

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie de Manosque pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet des Alpes de Haute-Provence et aux frais de l'exploitation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire de la commune de Manosque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

A DIGNE-LES-BAINS, LE **16 DÉC 2002**

Pour le Préfet
Le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général



Stéphane ROUVÉ

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DEROULEMENT DES TRAVAUX

vis-à-vis de l'écoulement de l'eau et de la protection du milieu aquatique.

Article 1 - Reconnaissance des lieux avant travaux.

Préalablement au démarrage des travaux, à l'initiative du maître d'ouvrage ou de son maître d'œuvre, une reconnaissance du site aura lieu avec le service chargé de la police des eaux, la Garderie du Conseil Supérieur de la Pêche et les entreprises chargées de l'exécution des travaux. Un protocole fixant les mesures pratiques ainsi que le phasage des travaux en vue de la protection des milieux aquatiques sera établi.

Article 2 - Période d'exécution des travaux.

Les travaux ne devront pas s'effectuer pendant la période du 1^{er} novembre au 15 mars.

Dans les cours d'eau de deuxième catégorie piscicole, des dérogations pourront être accordées après avis de la Garderie du Conseil Supérieur de la Pêche.

Article 3 - Pêches électriques de sauvegarde.

Des pêches électriques de sauvegarde seront effectuées chaque fois qu'elles s'avéreront nécessaires, aux frais du maître d'ouvrage. Les entreprises chargées de réaliser les travaux avertiront la Garderie du Conseil Supérieur de la Pêche au moins huit jours avant la date souhaitée pour l'opération de sauvegarde.

Article 4 - Consistance des opérations.

- confortement des quatre épis courts adossés au talus de la décharge : rechargement et ancrage dans le talus afin de les rendre plus plongeants ;
- réglage du talus à un fruit de 2/1 (2 horizontal) et mise en place d'un matelas de gabions (environ 30 cm d'épaisseur) en acier galvanisé à - 2.50 sous le terrain naturel. Cette protection est posée au dessus de la couverture d'étanchéification et calée au niveau de la cote de la crue centennale.
- mise en place, en pied de talus sur un linéaire de 460 m, d'une semelle en enrochements, à raison de 8 m³/ml dans la blocométrie 500/3000 kg (poids moyen de 1500 kg), ancrée à -2,50 m sous le terrain naturel (e : 1.50 m minimum).
- Cette carapace sera végétalisée sur la totalité de sa surface.
- Le sabot para fouille sera recouvert des matériaux issus des déblais jusqu'à la cote initiale du terrain naturel afin de favoriser la végétalisation.

- Une « levée » de fermeture entre la terminaison de l'épi amont de l'autoroute et le chemin d'exploitation de la station de concassage (côté ouest ou la décharge) est prévue pour limiter les risques de débordements par une cure centennale, en amont de la décharge.

Article 5 - Mode d'exécution des travaux.

5.1 - Prescriptions générales.

Sauf impossibilité technique, les travaux s'effectueront hors d'eau afin d'éviter toute perturbation et pollution du cours d'eau à l'aval.

Les stockages d'hydrocarbures nécessaires au chantier seront effectués en dehors du lit des cours d'eau et les risques de pollution des eaux seront prévenus.

5.2. - Prescriptions particulières.

La circulation d'engins dans le lit de la Durance est interdite.

L'accès ponctuel sera autorisé en concertation avec le garde-pêche du secteur après visite préalable du chantier.

En cas de nécessité de traversées régulières d'un bras vif par les engins pour accéder au site d'intervention, il sera prescrit des passages busés.

En cas de nécessité absolue de dévier les chenaux, ces opérations ne pourront être réalisées qu'avec l'accord du Conseil Supérieur de la Pêche, suite à une pêche électrique de sauvetage.

Article 6 - Elimination des produits de nettoyage du lit.

En cas de nécessité du débroussaillage de l'emprise des travaux, l'élimination des éléments ligneux se fera de la manière suivante :

- les bois seront mis en dépôt en dehors du lit de la rivière.
- les rémanents, produits d'élague et bois d'un diamètre inférieur à 10 cm seront brûlés.

Article 7 - Brûlage.

L'élimination des rémanents par brûlage se fera conformément à la réglementation en vigueur sur le feu.

En particulier, on veillera à respecter les conditions suivantes :

- les aires de brûlage seront dégagées et nettoyées, accessibles aux engins de lutte contre l'incendie.
- des moyens de lutte contre l'incendie (pompes, etc...) seront disponibles sur place,
- les tas à brûler seront fractionnés
- le feu sera noyé en fin de journée.

Article 8 - Remise en état des lieux après travaux.

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier dans le cours d'eau devront être neutralisés.

Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.

A la fin du chantier, une visite des lieux sera organisée à l'initiative du permissionnaire, pour vérifier la conformité des travaux avec les présentes prescriptions.